



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Genève, le 30 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre r, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH; RS 101), du 30 septembre 2011;
- Ordonnance d'organisation concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain (Org LRH; RS 810.30), du 20 septembre 2013;
- Règlement d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RaLRH; K 4 06.02), du 4 décembre 2013.

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les protocoles de recherche sur l'être humain conduite dans le canton. Dans ce cadre, elle veille aux respects de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH). Elle autorise :

- a. la réalisation d'un projet de recherche;
- b. la réutilisation de matériel biologique ou de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche dans les cas où l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition font défaut.

III. Activités de la commission

Durant cette première année de la législature, la CCER a tenu 33 séances. 270 protocoles ont été examinés, 27 selon la procédure ordinaire (dans une composition à sept membres au minimum), 176 selon la procédure simplifiée (dans une composition à trois membres) et 67 par le seul président.

Sur les 270 protocoles examinés, 71 ont été acceptés sans modification lors du premier examen, 5 ont reçu un avis de non-entrée en matière et 1 a reçu un avis négatif. Les 193 protocoles restant ont été renvoyés à l'investigateur pour modifications. Au 31 mai 2015, 216 ont reçu un avis positif définitif et 47 sont toujours en suspens.

De plus, 6 réunions entre le président, les deux vice-présidents et la secrétaire scientifique ont été tenues.

IV. Secrétariat de la commission

La commission est rattachée au service du pharmacien cantonal. Le secrétariat est constitué de 3 secrétaires administratives qui ont pour tâches principales de recueillir les protocoles de recherche, de vérifier leur conformité formelle, d'agender les séances, de rédiger les procès-verbaux, d'établir les factures.

La commission dispose également d'une secrétaire scientifique évaluant les aspects scientifiques de la recherche et d'un support juridique.

V. Frais de la commission

A. Présidence

Le président de la CCER est rémunéré sur la base d'un mandat (art 24, al 8 RCOF), il se monte à F 5'250.- par mois, soit pour la période F 63'000.-.

B. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

F 14'185.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

F 1'648.30



Le Président
Prof. Bernard Hirschele



Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Genève, le 30 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre r, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH; RS 101), du 30 septembre 2011;
- Ordonnance d'organisation concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain (Org LRH; RS 810.30), du 20 septembre 2013;
- Règlement d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RaLRH; K 4 06.02), du 4 décembre 2013.

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les protocoles de recherche sur l'être humain conduite dans le canton. Dans ce cadre, elle veille aux respects de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH). Elle autorise :

- a. la réalisation d'un projet de recherche;
- b. la réutilisation de matériel biologique ou de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche dans les cas où l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition font défaut.

III. Activités de la commission

Durant cette première année de la législature, la CCER a tenu 34 séances. 311 protocoles ont été examinés, 28 selon la procédure ordinaire (dans une composition à sept membres au minimum), 189 selon la procédure simplifiée (dans une composition à trois membres) et 73 par le seul président (total 290, auquel il faut rajouter 21 protocoles dont les dossiers sont incomplets ou en cours de traitement).

Sur les 311 protocoles examinés, 102 ont été acceptés sans modification lors du premier examen, 15 ont reçu un avis de non-entrée en matière et 10 ont reçu un avis négatif. Les 163 protocoles restant ont été renvoyés à l'investigateur pour modifications (total 290, auquel il faut rajouter 21 protocoles dont les dossiers sont incomplets ou en cours de traitement). Au 31 mai 2016, 208 ont reçu un avis positif définitif et 74 sont toujours en suspens.

De plus, 5 réunions entre le président, les deux vice-présidents et la secrétaire scientifique ont été tenues.

IV. Secrétariat de la commission

La commission est rattachée au service du pharmacien cantonal. Le secrétariat est constitué de 3 secrétaires administratives qui ont pour tâches principales de recueillir les protocoles de recherche, de vérifier leur conformité formelle, d'agender les séances, de rédiger les procès-verbaux, d'établir les factures.

La commission dispose également d'une secrétaire scientifique évaluant les aspects scientifiques de la recherche et d'un support juridique.

V. Frais de la commission

A. Présidence

Le président de la CCER est rémunéré sur la base d'un mandat (art 24, al 8 RCOF), il se monte à F 5'250.- par mois, soit pour la période F 63'000.-.

B. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

F 10'080.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

F 2'033.70

Le Président
Prof. Bernard Hirschel

B. Hirschel



Commission cantonale d'éthique
de la recherche (CCER)
Pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Genève, le 10 août 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 7, lettre r, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH; RS 101), du 30 septembre 2011;
- Ordonnance d'organisation concernant la loi relative à la recherche sur l'être humain (Org LRH; RS 810.30), du 20 septembre 2013;
- Règlement d'application de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (RaLRH; K 4 06.02), du 4 décembre 2013.

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les protocoles de recherche sur l'être humain conduite dans le canton. Dans ce cadre, elle veille aux respects de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH). Elle autorise :

- a. la réalisation d'un projet de recherche;
- b. la réutilisation de matériel biologique ou de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche dans les cas où l'obtention du consentement ou l'information sur le droit d'opposition font défaut.

III. Activités de la commission

Durant cette première année de la législature, la CCER a tenu 38 séances. 342 protocoles ont été examinés, 26 selon la procédure ordinaire (dans une composition à sept membres au minimum), 226 selon la procédure simplifiée (dans une composition à trois membres) et 88 par le seul président (total 340, auquel il faut rajouter 2 protocoles dont les dossiers sont incomplets ou en cours de traitement).

Sur les 342 protocoles soumis, 74 ont été acceptés sans modification lors du premier examen, 10 ont reçu un avis de non-entrée en matière et 5 ont reçu un avis négatif ou ont été abandonnés par l'investigateur. Les 253 protocoles restants ont été renvoyés à l'investigateur pour modifications. Au 31 mai 2017, 229 ont reçu un avis positif définitif et 100 sont toujours en suspens.

De plus, 5 réunions entre le président, les deux vice-présidents et la secrétaire scientifique ont été tenues.

IV. Secrétariat de la commission

La commission est rattachée au service du pharmacien cantonal. Le secrétariat est constitué de 3 secrétaires administratives qui ont pour tâches principales de recueillir les protocoles de recherche, de vérifier leur conformité formelle, d'agender les séances, de rédiger les procès-verbaux, d'établir les factures.

La commission dispose également d'une secrétaire scientifique évaluant les aspects scientifiques de la recherche et d'un support juridique.

V. Frais de la commission

A. Présidence

Le président de la CCER est rémunéré sur la base d'un mandat (art 24, al 8 RCOF), il se monte à F 5'250.- par mois, soit pour la période F 63'000.-.

B. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

F 24'602.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

F 1980,-

Le Président
Prof. Bernard Hirschel

